

MAIRIE DE MINIAc - MORVAN



DÉPARTEMENT d'ILLE-et-VILAINE - 35540

Tél : 02 99 58 51 77
Fax : 02 99 58 03 55

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

COMMUNE DE MINIAc-MORVAN

DÉPARTEMENT : ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO

CANTON : DOL DE BRETAGNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 19

VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de MINIAc-MORVAN étant réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, après convocation légale le 5 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur COMPAIN Olivier

ÉTAIENT PRÉSENTS : COMPAIN Olivier, GARCON Daniel, MARCILLE Josian, CARON Paul, PRIOUL Martine, GAUTIER Amandine, GOGER Hubert, JOUQUAN Richard, BOSSE Nathalie, BOUDAN Virginie, COS Anthony, LOISEL Demba, LEBRETON Michel, TOUTANT Agnès, MOUSSON Raymond, HOUGRON-RIVET Laurence, BLOUIN Jean-Yves, THIEULANT Gisèle, HELGEN Marie-Christine

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : SOULOUMIAC Sophie à BOUDAN Virginie, BRIAND Mikaël à MARCILLE Josian, MARTIN Eric à GARÇON Daniel, MACE Jean-Yves à COMPAIN Olivier, DUBOIS Florian à BLOUIN Jean-Yves, CLERGUE Aurélie à HELGEN Marie-Christine, LAVOUE Valérie à PRIOUL Martine, MARTIN Sylvie à THIEULANT Gisèle

ABSENTS EXCUSÉS : SOULOUMIAC Sophie, BRIAND Mikaël, MARTIN Eric, MACE Jean-Yves, DUBOIS Florian, CLERGUE Aurélie, LAVOUE Valérie, MARTIN Sylvie,

ABSENTS :

Un scrutin a eu lieu, Mme HELGEN Marie-Christine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Débat du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la révision du PLU

2022 – 93 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL DU 7 NOVEMBRE 2022

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Approuver le procès-verbal du conseil du 7 NOVEMBRE 2022**
- **Autoriser le maire à signer tous les documents liés à cette affaire.**

2022 – 94 – RH – MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL AGENT

Rapporteur Monsieur COMPAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code général de la Fonction Publique, article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Monsieur Compain informe l'assemblée que compte tenu de certaines difficultés d'un agent et après dialogue avec celui-ci, il convient de modifier la durée hebdomadaire de son poste.

Par conséquent, il propose au conseil municipal la modification suivante à compter du 01/01/2023 :

- Ancien temps de travail 24/35^{ème}
- Nouveau temps de travail 22/35^{ème} ce qui engendre une diminution inférieure à 10%.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Adopter la proposition de M. COMPAIN,**
- **Modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 01/01/2023**
- **Charger le maire ou le 1^{er} adjoint de la mise en application de cette décision et l'autorise à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

2022 — 95 — ASSOCIATIONS — SUBVENTION — COMITE DES FETES — MARCHES DE NOEL

Rapporteur Madame Prioul

Madame Prioul informe le conseil qu'une demande de subvention exceptionnelle a été présentée par le Comité des Fêtes.

Elle rappelle que par la délibération 2022-40 en date du 25 avril 2022 : « l'enveloppe totale allouée lors du vote du budget reste dédiée aux associations et des demandes complémentaires pourront être formulées en cours d'année si des événements venaient à être mis en place sur la commune. »

L'association souhaite organiser en décembre un marché de Noël.

L'association demande donc à la municipalité de Miniac-Morvan de bien vouloir leur accorder une subvention, pour l'organisation de ce projet, d'un montant de 6 000 €.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Verser une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association COMITE DES FETES.**
- **Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

2022 — 96 — SMA — REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur Monsieur Garçon

M garçon rappelle à l'assemblée que par délibération numéro 2017-50 en date du 28 avril 2017, la commune a approuvé le principe de reversement total du produit de la taxe d'aménagement entre les communes et Saint Malo Agglomération sur les zones d'activités existantes communautaires à compter du 1^{er} janvier 2016

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant **obligatoire** lorsque les communes perçoivent la TA.

Par ailleurs, en parallèle, la loi de finances pour 2021, puis une ordonnance du 14 juin 2022, ont transféré la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et unités départementales à la DGFIP, qui n'en assurait que le recouvrement.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, pour sa composante logement, était partagée jusqu'en 2021 entre :

- les directions départementales des territoires et de la mer, pour leur liquidation
- et les directions départementales des finances publiques, pour leur recouvrement.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe

d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (NOR : ECOE2206797R) a présenté la réforme comme suit :

« [...] le transfert permet d'établir un processus de liquidation plus simple pour les redevables et plus efficient pour l'administration. Il permet également d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme, par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations assurant leur transmission automatique aux services de la DGFIP.

Les modalités de transfert retenues consistent à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour ce faire, l'ordonnance décale l'exigibilité des taxes d'urbanisme à la date d'achèvement des travaux, pour faciliter leur liquidation et développer des synergies avec la gestion des impôts fonciers.

Afin de renforcer ces synergies, notamment d'harmoniser les processus de surveillance et de relance des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme, la déclaration de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive « part logement » s'effectuera dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. »

A noter que le 22 novembre 2022, Le Sénat, en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés, a supprimé la réforme inscrite en loi de finances pour 2022 qui imposait ce partage de la taxe d'aménagement (TA) communale au bénéfice des EPCI. Ce reversement redeviendra facultatif dès lors que la loi de finances rectificative sera promulguée.

Pour autant, les propositions ci-après reprenant principalement le dispositif pré-existant dans le cadre du Pacte Financier, il vous est proposé de les maintenir pour l'année 2022 et les années suivantes.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et SMA

Lorsque la TA est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

La loi prévoit que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

A Saint-Malo Agglomération, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Un dispositif de reversement existait déjà antérieurement, mis en place dans le cadre du premier Pacte Financier (2016-2021) puis reconduit dans le cadre du second Pacte (2021-2026).

Ce dispositif limitait le reversement à la taxe d'aménagement perçue par les communes sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Dorénavant, ce reversement s'appliquera à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires, il vous est proposé d'adopter les règles de répartition suivantes :

| Nature de l'opération | Part reversée par la commune à SMA | Part conservée par la commune |
|--|------------------------------------|-------------------------------|
| Opérations d'aménagement et de construction d'équipements réalisées par Saint-Malo Agglomération sur le territoire de la commune | 100 % | 0 % |
| Opérations de constructions privées sur les zones d'activités communautaires | 100 % | 0 % |
| Opérations de constructions publiques ne relevant pas de la compétence de SMA ou privées en dehors des zones précitées | 0 % | 100 % |

Cette répartition pourra évoluer ou être révisée au vu des investissements à venir, en concertation avec les communes.

Le calendrier

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les communes sont invitées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur ces modalités de reversement. Cette répartition prendra effet à compter de 2022, c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes. Un projet de convention est joint en annexe. (annexe 1)

À compter de 2023, la date limite de délibération portant sur le partage de la taxe d'aménagement (modification de la répartition ou nouveau partage) est le 30 juin d'une année N pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante (N+1).

Par exemple : pour le partage de la TA de 2024, les délibérations fixant les modalités de répartition entre les communes et l'intercommunalité devront intervenir avant le 1er juillet 2023.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

- Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;
- Considérant que SMA exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;
- Considérant que les autres interventions de la SMA en matière d'aménagement et de production d'équipements publics concernent les constructions qu'elle réalise directement sur le sol des communes, limitées au cadre de ses compétences ;
- Considérant que les autres aménagements et équipements publics liés à l'urbanisation relèvent exclusivement de la compétence des communes ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Après avoir délibéré et avec 26 voix POUR et 1 Abstention (M JOUQUAN Richard) des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- Approuver les principes de reversement de la taxe d'aménagement par les communes au profit de Saint-Malo Agglomération ci-dessus énoncés,
- Préciser que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Approuver le projet de convention de reversement ci-annexé,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant tous les documents liés à cette affaire

2022 –97– Clôture du budget annexe Lotissement la Croix des Gués

Rapporteur Monsieur GARCON Daniel

Monsieur GARCON présente au Conseil municipal la balance générale du budget annexe « Lotissement la Croix des Gués » qui se solde par un excédent final de 155 890.14 €.

Il précise que ce budget ne présente plus de mouvement et que pour clore définitivement ce dossier, il convient de procéder à l'intégration de ce résultat au budget principal de la commune.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- Approuver le reversement du solde du budget annexe « Lotissement la Croix des Gués » d'un montant de 155 890.14 € au budget principal de la commune 2022.
- Autoriser la clôture du budget annexe « Lotissement la Croix des Gués » et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022- 98 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°6

Rapporteur Monsieur GARCON

Afin de pouvoir honorer des engagements de dépenses émis après le vote du budget primitif 2022 de la commune, Monsieur Garçon informe le Conseil qu'il y a lieu de se prononcer sur la décision modificative de virement de crédits suivantes :

DECISION MODIFICATIVE 6 :

La commune a bénéficié de subventions pour différents travaux à savoir :

- Remplacement des néons par un éclairage led à la mairie ainsi qu'à la bibliothèque
- Remplacement de la chaudière à la mairie.

Afin de pouvoir honorer l'amortissement de ces subventions, il y a lieu de se prononcer sur la décision modificative suivante :

| PROVENANCE | | DESTINATION | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------|--------------|
| Article 020 | | Article 13912 | |
| Dépenses imprévues d'investissement | - 1 500,00 € | Subvention d'équipement | + 1 500.00 € |

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Accepter les décisions modificatives de virement de crédits sus énoncées.**
- **Autoriser le maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

2022 – 99 – TARIFS – COMPLEXE NICOLAS MOISON

Rapporteur Monsieur Garçon

Afin de pouvoir répondre favorablement aux demandes formulées par des associations sportives pour la location des salles « Tertre Guy » et « Le Meleuc » situées dans le complexe sportif « Nicolas Moison », il est proposé les tarifs de location suivants :

| | Asso communale | Asso hors commune |
|------------------|----------------|-------------------|
| salle Meleuc | 150 € | 300 € |
| | | |
| salle Tertre Guy | 150 € | 300 € |

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour ½ journée.

Les locations seront autorisées uniquement pour les associations sportives

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Approuver les tarifs ci-dessus applicables à compter du 1^{er} janvier 2023**
- **Autoriser Le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.**

2022- 100- BUDGET PRINCIPAL– ADMISSIONS DE CREANCES EN NON-VALEUR

Rapporteur Monsieur Garçon

M. GARCON informe le conseil que certains titres de recettes émis sur le budget de la commune au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts par le comptable public de la collectivité malgré les relances et les poursuites des services du Trésor Public et qu'il y a lieu de se prononcer sur leur admission en non-valeur.

En effet, il faut distinguer deux catégories d'admission en non-valeur, à savoir :

- Les admissions en non-valeur sur créances éteintes résultant d'un jugement d'irrecouvrabilité dans le cadre d'une procédure collective clôturée pour insuffisance d'actif ou d'un jugement confirmant la décision d'effacement de dette dans le cadre d'une procédure de surendettement.
- Les admissions en non-valeur « classiques » pour les créances irrécouvrables dont le recouvrement est compromis pour les motifs suivants : décès, insolvabilité...du débiteur ainsi que le montant des créances inférieures à 30 €.

En conséquence, le Trésorier a adressé la liste des admissions en non-valeur qui représentent :

- 177.38 € admissions en non-valeurs « classiques ».

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Admettre les créances en non-valeur pour un montant de 177.38 € et que cette dépense sera imputée à l'article 6541, fonction 020 du budget 2022 de la commune de Miniac-Morvan.**
- **Autoriser le maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

2022 – 101 – SMA – SERVICE INGENIERIE - CONVENTION

Rapporteur Monsieur Le Maire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-7-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Commune peut confier, par convention, la réalisation de prestations de services relevant de ses attributions à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Considérant que ces prestations faisant objet d'une convention n'obéissent qu'à des considérations d'intérêt général d'une part, qu'elles relèvent d'une activité accessoire de l'agglomération d'autre part, et enfin qu'elles entrent dans les compétences de l'agglomération qui peut, selon ses statuts (Arrêté préfectoral n°35-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de l'agglomération et son annexe) assurer des « *missions de prestations de services : dans les limites de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté d'agglomération et les communes concernées [...], toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.* ».

Considérant la demande des communes en matière d'ingénierie technique et d'accompagnement sur leurs opérations d'aménagement,

Considérant que Saint-Malo Agglomération dispose de moyens humains compétents au sein de ses propres services,

SMA propose de mettre en œuvre un service d'aide aux communes permettant à ces dernières de bénéficier de prestations de services de la part de Saint Malo Agglomération. Ces prestations seront rémunérées par l'application d'une unité de valeur jour/homme définissant une estimation du coût réel de la prestation.

Selon l'expression des besoins des communes, ce service vise les domaines de compétence suivants :

- La maîtrise d'œuvre pour des travaux de voirie ou d'aménagement,
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage couplée à de la conduite d'opération pour les travaux, notamment de bâtiments (création ou rénovation) ou de restauration de patrimoine historique,
- L'élaboration de dossiers d'urbanisme liés à l'aménagement de zones ou de lotissement, de la conception pouvant aller jusqu'à la réalisation.

Les services de Saint-Malo Agglomération et ceux des communes ont établis un plan pluriannuel d'investissement (PPI) prévisionnel des travaux pour lesquels Saint-Malo Agglomération pourrait être sollicitée. Ce PPI définit le contour des missions attendues ainsi que la temporalité prévisionnelle des projets.

Il convient également d'établir deux types de convention entre Saint Malo Agglomération et chaque commune souhaitant bénéficier de ce service :

- Une **convention cadre**, pluriannuelle, gratuite et de principe. Elle permettra à chaque commune de recourir à ce service, sans obligation pour la commune solliciter une prestation spécifique. Cette convention fixera notamment les conditions financières générales du service. (annexe 2)

- Une **convention opérationnelle** qui définira le cadre de la prestation spécifiquement pour chaque projet, et précisera le périmètre et la temporalité de l'intervention. Les missions seront définies conjointement entre la commune et l'agglomération afin d'évaluer les moyens et le temps nécessaires pour accomplir l'opération dans les meilleures conditions. (annexe 3)

Ces deux conventions-types sont présentées en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Approuver la mise en place de ces deux conventions**
- **Autoriser le maire à signer tous les documents liés à cette affaire.**

2022-102 – DETR 2023 – INSTALLATION DE BORNES INCENDIES

Rapporteur Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux est une aide financière de l'État allouée à l'ensemble des communes de 2000 habitants au plus et aux communes de 2001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au seuil fixé par le Ministère.

Une liste des catégories d'opérations éligibles à la DETR est fixée par le Ministère. Dans le cadre de la préparation budgétaire 2023 rentre dans cette liste :

- Equipement de défense incendie – Acquisition / installation et renouvellement des bornes incendies

Le montant global HT de l'opération s'élève à 3 249.63€.

La partie éligible HT de l'opération s'élève à 3 249.63€.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Entendu l'exposé de Monsieur Macé,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Solliciter au titre de la DETR 2023 une subvention d'un montant de 812.41€, correspondant à 25% du montant éligible HT de l'opération.**
- **Adopter le plan de financement suivant :**

| Financement | Montant H.T. de la subvention | Taux |
|---|----------------------------------|--------------|
| Union Européenne | | |
| Subvention D.E.T.R. | 812.41€ | 25 % |
| Région | | |
| Département | | |
| Fonds de concours | | |
| Autres subventions | | |
| Sous/Total subventions publiques | € | |
| Autofinancement | 2 437.22 € | 75 % |
| Emprunt | 0,00 € | |
| TOTAL H.T. | 3 249.63€ | 100 % |

- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune de Miniac-Morvan,**
- **S'engager à débiter l'opération uniquement lorsque l'accusé de réception de dossier complet aura été notifié à la commune de Miniac-Morvan.**
- **Charger le maire ou son représentant de la constitution des dossiers auprès de l'État et de l'autoriser à signer tous les documents liés à cette affaire.**

2022- 103 – DETR 2023 – INSTALLATION DE BANDES PODODACTILES

Rapporteur Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux est une aide financière de l'État allouée à l'ensemble des communes de 2000 habitants au plus et aux communes de 2001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au seuil fixé par le Ministère.

Une liste des catégories d'opérations éligibles à la DETR est fixée par le Ministère. Dans le cadre de la préparation budgétaire 2023 rentre dans cette liste :

- Equipement de sécurité – mobilier de sécurité

Le montant global HT de l'opération s'élève à 8 360€.
La partie éligible HT de l'opération s'élève à 8 360€.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Entendu l'exposé de Monsieur Macé,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Solliciter au titre de la DETR 2023 une subvention d'un montant de 2 508.00€, correspondant à 30% du montant éligible HT de l'opération.**
- **Adopter le plan de financement suivant :**

| Financement | Montant H.T. de la subvention | Taux |
|---|--------------------------------------|--------------|
| Union Européenne | | |
| Subvention D.E.T.R. | 2 508.00€ | 30 % |
| Région | | |
| Département | | |
| Fonds de concours | | |
| Autres subventions | | |
| Sous/Total subventions publiques | € | |
| Autofinancement | 5 852.00 € | 70 % |
| Emprunt | 0,00 € | |
| TOTAL H.T. | 8 360.00€ | 100 % |

- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune de Miniac-Morvan,**
- **S'engager à débiter l'opération uniquement lorsque l'accusé de réception de dossier complet aura été notifié à la commune de Miniac-Morvan.**
- **Charger le maire ou son représentant de la constitution des dossiers auprès de l'État et de l'autoriser à signer tous les documents liés à cette affaire.**

2022-104 – REGION BRETAGNE – SUBVENTION ROBOT TONDEUSE

Rapporteur Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la région Bretagne subventionne l'acquisition d'équipement favorisant le non-recours aux produits chimiques. Par délibération numéro 2018-49 en date du 25 mai 2018, la commune s'est engagée à ne plus utiliser de produits phytosanitaires.

La commune souhaite acheter un robot-tondeuse afin d'entretenir les terrains de football.

La subvention sollicitée est de 40% avec un montant maximum subventionnable de 10 000€ HT.

Le montant global HT de l'opération s'élève à 11 219.81€.
La partie éligible HT de l'opération s'élève à 10 000.00€.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur Macé,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Solliciter une subvention, auprès de la région Bretagne, d'un montant de 4 000.00€, correspondant à 40% du montant éligible HT de l'opération.**
- **Adopter le plan de financement suivant :**

| Financement | Montant H.T. de la subvention | Taux |
|---|--------------------------------------|--------------|
| Union Européenne | | |
| Subvention D.E.T.R. | € | |
| Région | 4 000.00€ | 40% |
| Département | | |
| Fonds de concours | | |
| Autres subventions | | |
| Sous/Total subventions publiques | € | |
| Autofinancement | 7 219.81 € | 60 % |
| Emprunt | 0,00 € | |
| TOTAL H.T. | 11 219.81€ | 100 % |

- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la commune de Miniac-Morvan,**
- **S'engager à débiter l'opération uniquement lorsque l'accusé de réception de dossier complet aura été notifié à la commune de Miniac-Morvan.**
- **Charger le maire ou son représentant de la constitution des dossiers auprès de l'État et de l'autoriser à signer tous les documents liés à cette affaire.**

M Paul CARON demande, au vu des caractéristiques techniques de cet appareil, qu'il soit bien pris en considération lors de l'élaboration du budget 2023, une baisse de l'enveloppe affectée à l'achat des engrais pour les terrains de foot.

Mme BOSSE aurait souhaité que cette acquisition figure dans la liste des acquisitions 2023 présentée en commission sur les orientations budgétaires.

2022 – 105 – LOYER LOGEMENT AU-DESSUS DE LA CANTINE

Rapporteur Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le loyer pour le logement communal situé au-dessus de la cantine et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023

Il est proposé de fixer le montant du loyer mensuel à 350€. Les charges annexes (eau, électricité, ordures ménagères...) seront à la charge du locataire.

Le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL) de l'INSE.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de reporter au 30 janvier 2023 le vote de cette délibération.

Il est demandé aux services de la mairie de faire un ratio au m² sur la base du loyer voté pour le logement situé au-dessus de l'école publique.

Le locataire actuel devra également être informé du montant du loyer envisagé ainsi que de sa date d'application.

Mme TOUTANT propose de classer ce logement en logement social conventionnée afin de le faire rentrer dans l'enveloppe des logements sociaux obligatoires pour la commune.

Il est aussi évoqué son classement en logement d'urgence (le jour où le locataire actuel partira). Mme TOUTANT informe que le logement devra alors être meublé.

2022 – 106 – BATIMENT – CREATION DE 3 CLASSES – LANCEMENT DCE

Rapporteur Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a été confié au cabinet d'architectes BUCAILLE ET WEINER, 10 avenue Anita Conti, BP 30116, 35401 SAINT MALO, la maîtrise d'œuvre concernant les travaux de réalisation de 3 nouvelles classes à l'école publique Le Doris. À cet effet, il présente le dossier de consultation des entreprises portant sur un montant estimatif de travaux de 624 000.00 € HT soit 748 800.00 € TTC et qui se décompose comme suit :

| MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX | | | |
|--|---|---------------------|---------------------|
| N° LOTS | LOTS | MONTANT HT | MONTANT TTC |
| LOT 01 | VRD | 23 000.00 € | 27 600.00 € |
| LOT 02 | GROS ŒUVRE | 123 000.00€ | 147 600.00€ |
| LOT 03 | RAVALEMENT | 9 000.00€ | 10 800.00€ |
| LOT 04 | CHARPENTE BOIS – BARDAGE | 77 000.00€ | 92 400.00€ |
| LOT 05 | COUVERTURE ARDOISE – ETANCHEITE | 51 000.00€ | 61 200.00€ |
| LOT 06 | SERRURERIE | 26 000.00€ | 31 200.00€ |
| LOT 07 | MENUISERIES EXTERIEURES | 35 000.00€ | 42 000.00€ |
| LOT 08 | MENUISERIES INTERIEURES | 22 000.00€ | 26 400.00€ |
| LOT 09 | ISOLATION – CLOISONS SECHES | 51 000.00€ | 61 200.00€ |
| LOT 10 | FAUX PLAFONDS | 12 000.00€ | 14 400.00€ |
| LOT 11 | REVETEMENTS SOLS | 27 500.00€ | 33 000.00€ |
| LOT 12 | REVETEMENTS MURAUX | 20 000.00€ | 24 000.00€ |
| LOT 13 | ELECTRICITE | 45 500.00€ | 54 600.00€ |
| LOT 14 | CHAUFFAGE PAC / VMC / PLOMBERIE-SANITAIRE | 102 000.00€ | 122 400.00€ |
| MONTANT TOTAL TRAVAUX (hors option) | | 624 000.00 € | 748 800.00 € |

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce projet de consultation et d'autoriser le maire à lancer la procédure adaptée pour la consultation des entreprises.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Adopter le projet de dossier de consultation des entreprises tel que présenté ci-dessus portant sur un montant estimatif de 624 000.00 € HT, soit 748 800.00 € TTC.**
- **Autoriser le maire à le signer et à lancer la procédure de consultation des entreprises : procédure adaptée.**
- **Autoriser le maire ou son représentant à solliciter les subventions pouvant participer financièrement au projet**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les marchés à intervenir avec les entreprises suite à l'ouverture des plis et à leur attribution.**

A la demande de M CARON, il va être demandé aux architectes en charge de cette opération si la toiture prévue pourra supporter, à l'avenir, des panneaux photovoltaïques.

2022 – 107 – CLE SAGE DOL – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur Monsieur COMPAIN

L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne sont assurés par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette commission est un organe fort de concertation, de mobilisation et de prise de décisions autour des enjeux liés à l'eau et les milieux aquatiques.

La composition de la CLE ayant été instituée par arrêté préfectoral le 3 mai 2017 et la durée du mandat de ses membres (hors représentants de l'Etat) étant de 6 années, il convient de renouveler l'assemblée d'ici le mois de mai 2023.

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) candidat(e) pour siéger dans la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

Cette candidature sera ensuite transmise à l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité d'Ille-et-Vilaine (AMF35) chargée de proposer à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine un nombre limité de représentants des maires pour siéger dans le collège des

collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE. Les représentants communaux qui ne figureront pas dans l'arrêté préfectoral de CLE seront néanmoins invités à assister aux séances de l'assemblée sans voix délibérative.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **DESIGNER Mme THIEULANT Gisèle, Adjointe en charge des commerces et de l'environnement comme représentante communale candidate pour siéger dans la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

2022 – 108 – LOTISSEMENT « LE CLOS RATEL » – ATTRIBUTION MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE

Rapporteur M COMPAIN

Monsieur Compain informe le conseil municipal que 5 cabinets d'architectures ont répondu à la mise en concurrence relative à l'aménagement du lotissement Le Clos Ratel.

Les dossiers déposés ont été étudiés par la commission d'appel d'offre lors de sa séance du 29 novembre 2022.

Après analyse, les membres de la commission ont validé, à l'unanimité, l'offre du cabinet Urbaréal – Groupe EGUIMOS.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Approuver le choix fait par la commission d'appel d'offre et valider l'offre faite par le cabinet Urbaréal – Groupe EGUIMOS**
- **Imputer cette dépense sur le budget « Le Clos Ratel »,**
- **Autoriser le maire à solliciter les subventions dont la collectivité pourrait prétendre sur ce projet**
- **Autoriser Le Maire ou son représentant à signer le marché avec le prestataire et tous les documents nécessaires à cette affaire.**

2022 – 109 – SDE35 - CONVENTION DE SERVITUDE PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE DU HAUT-GOUILLO

Rapporteur Monsieur COMPAIN

M. COMPAIN expose au conseil municipal, que le SDE35 souhaite implanter un nouveau poste de transformation de courant électrique de type PSSA 250 KVA et le réseau public qui lui est rattaché rue du Haut-Gouillon à Miniac-Morvan courant 2023.

Ces travaux ont pour but de remplacer le poste cabine existant sur les parcelles cadastrées section F n°1270 et 1271 rue du Haut-Gouillon. Cela aura pour but de supprimer ce poste et de renforcer le réseau basse tension du secteur.

La convention présentée en annexe a pour but de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation de ces travaux.

Les remarques faites par la commune sur l'implantation du nouveau poste de transformation devront être entièrement respectées.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de reporter au 31/01/2023 le vote de cette délibération.

2022 – 110 – SDE35 - CONVENTION DE SERVITUDE RESEAU AERIEN RUE DU HAUT-GOUILLO

Rapporteur Monsieur COMPAIN

M. COMPAIN expose au conseil municipal, que le SDE35 souhaite implanter un nouveau poste de transformation de courant électrique de type PSSA 250 KVA et le réseau public qui lui est rattaché rue du Haut-Gouillon à Miniac-Morvan courant 2023.

A cet effet, un renforcement de la ligne désignée T0002 HAUT GOUILLO, rue du Haut-Gouillon à Miniac-Morvan, va être réalisée. Afin de permettre cela, il y a lieu de passer une convention de servitude réseau aérien, dont les termes sont présentés en annexe. Celle-ci définit les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation de ces travaux. Un plan détaillé des travaux est joint à la convention.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de reporter au 31/01/2023 le vote de cette délibération.

2022 – 111 – CONSEIL DEPARTEMENTAL – CONVENTION TRIENNALE

Rapporteur Monsieur COMPAIN

Le département d'Ille et Vilaine met au service des collectivités, qui le souhaitent, un service de Conseil en Architecture et Urbanisme (CAU35).

Ce service peut être mis en place via la signature d'une convention (voir annexe 6).

La participation financière de la collectivité n'intervient que si cette dernière sollicite les services du CAU35.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Valider la convention annexée.**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

2022 – 112 – SMA – ACHAT PARCELLES ZONE DU CHEMIN BLEU – ATELIERS MUNICIPAUX

Rapporteur Monsieur COMPAIN

Monsieur COMPAIN rappelle aux élus que, par délibération en date du 28 mars 2022, le cabinet Bucaille et Weiner a été retenu pour la réalisation des nouveaux ateliers municipaux. Ce bâtiment doit être construit sur les lots 8/9 et 10 de la Zone du Chemin Bleu située à Miniac-Morvan et appartenant à Saint-Malo Agglomération.

Par délibération en date du 9 décembre 2021, Saint-Malo Agglomération a validé la vente auprès de la commune des 3 lots et ce, aux conditions suivantes :

- Superficie = 3 666m² au prix de 24€ HT le m², soit 105 580.80€ TTC
- Clôtures = 25.75€ HT le ml pour 175.15ml, soit 5 412.13€ TTC

Cette acquisition représente la somme de 110 992.93€ à la charge de la commune à laquelle se rajoute les frais d'acte.

Après avoir délibéré et avec 21 POUR, 3 CONTRE (TOUTANT Agnès, CARON Paul et JOUQUAN Richard) et 3 ABSTENTIONS (LEBRETON Michel, BOSSE Nathalie et GAUTIER Amandine) des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'

- **Valider les conditions d'achat mentionnées ci-dessus.**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

Mme TOUTANT, M CARON et M JOUQUAN justifient leur vote :

- Achat de 3 parcelles par la commune ce qui « empêche » 3 entreprises de s'installer sur la commune
- Le coût global du projet qui est trop élevé

Questions élus :

- Mme TOUTANT souhaite connaître l'avancée des travaux sur l'élaboration de la charte du PNR et également connaître son impact sur la commune ?

M BLOUIN, qui est siège dans le comité du syndicat de préfiguration du PNR, expose les points de vigilance du projet. Il est également distribué aux élus une brochure reprenant les 10 points clés pour mieux comprendre le PNR.

Il est proposé de faire intervenir un membre du bureau du futur PNR avant un conseil municipal.

Questions diverses :

Prochains CM : le 30 janvier, 27 février et 27 mars

Vœux du maire le 6 janvier à 19h